

AdéFa

7 résidence des Cauvets
83440 Fayence

Fayence le 25 mars 2010

LRAR

à

Monsieur Hugues Parant

Préfet du Var
Préfecture du Var
83000 Toulon

Objet : Recours gracieux

Révision simplifiée du POS de Fayence-projet Super U

Monsieur le Préfet,

Le conseil municipal de Fayence a approuvé le 30 novembre 2009 une révision simplifiée du POS permettant l'implantation en terres jusqu'alors agricoles d'une grande surface commerciale à l'enseigne super U.

Aux termes de l'article L123-19 (2) du code de l'urbanisme, une révision simplifiée du POS doit avoir pour seul objet la réalisation en urgence d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité.

Dans son exposé pour justifier la décision communale malgré la conclusion défavorable de l'enquête publique, le maire de Fayence a déclaré que celle-ci était partielle et entachée d'erreurs, l'enquêtrice n'ayant pas de compétence suffisante pour s'exprimer sur une telle opération...

Alors que la commune de Fayence est en cours de révision générale de son POS en PLU depuis 2007, la présente révision n'a aucun caractère d'urgence ni d'intérêt général, mais relève clairement d'intérêts particuliers au bénéfice d'une enseigne commerciale locale en position de quasi monopole.

Fayence appartient à la communauté de communes du canton de Fayence, le SCOT de cette communauté est en cours d'élaboration, au stade du diagnostic non encore finalisé, ni approuvé par les élus, et cette opération anticipe de fait un parti volontariste et brouillon de bétonnage de la plaine de Fayence dans la continuité détestable, relevée par les services locaux de l'Etat, des politiques menées par Montauroux et Callian depuis 20 ans.

Enfin, dernier élément révélé récemment et qui confirme la légèreté de la conduite des affaires municipales, le terrain destiné à cette opération a échappé dès février 2009 au groupe super U pour être repris de manière définitive début novembre par un tiers opposé à cette dénaturation irrémédiable de son environnement et décidé à lui conserver pour l'instant sa destination agricole.

Cette dernière péripétie, dont les acteurs du projet se sont bien gardés de faire état pendant toute la phase active de la procédure, la rend caduque : sans assiette foncière elle ne peut aller à son terme sur "le projet" concerné et se trouve viciée dans son principe même.

Il convient clairement de revenir à la réalité juridique par une décision d'annulation, que le maire ne semble pas décidé à demander à son conseil, sans que la logique d'une telle attitude apparaisse.

Nous exerçons donc un recours gracieux demandant l'annulation de votre décision implicite de conformité au titre du contrôle de légalité du 2 février 2010.

Nous vous demandons de reprendre ce contrôle en incluant les éléments nouveaux d'appréciation ci dessus dans votre approche et d'exiger à ce titre l'annulation de la décision communale du 30 novembre 2009, ou, le cas échéant, de procéder à son déferé devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre d'un recours contentieux de l'Etat contre une décision manifestement illicite, faute de support réel consubstantiel d'une procédure de révision simplifiée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

AdéFa
adefayence@gmail.com